

**IDENTIFICATION**
**Numéro** : GT2021-126 (version : 1)

**Date** : 20 Avril 2021

**Unité administrative responsable** Gestion du territoire

**Instance décisionnelle** Conseil d'arrondissement

**Date cible** :

**Projet**
**Objet**

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à sa concordance au programme particulier d'urbanisme du Plateau centre de Sainte-Foy, R.C.A.3V.Q. 301 (quartiers Cité-Universitaire et Saint-Louis, district du Plateau) et remplacement de l'assemblée publique de consultation par une consultation écrite et autorisation de la procédure référendaire dans la situation de pandémie de la COVID-19

**Code de classification**
**No demande d'achat**
**EXPOSÉ DE LA SITUATION**

Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec décrétait l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois, renouvelé jusqu'à présent. Or, par décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, le gouvernement a prévu des mesures d'alerte maximale applicables, entre autres, à l'agglomération de Québec.

Par ailleurs, le décret du gouvernement numéro 102-2021 ordonne des mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19. En vertu de cet arrêté, le ministre ordonne aux municipalités de remplacer toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, par une consultation écrite.

L'exposé détaillé est présenté dans les fiches de modification en annexe.

Ce règlement est un règlement de concordance. Il ne comporte pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'approbation de ce projet de modification suspend la délivrance d'un permis ou certificat ou l'approbation d'un plan de construction non conforme à ce projet, en vertu de l'article 85 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Adoption du Règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au programme particulier d'urbanisme du Plateau centre de Sainte-Foy, R.V.Q. 2964.

**ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES**

Les articles 125 et 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme exigent la tenue d'une assemblée publique de consultation pour poursuivre le processus d'adoption. Or, considérant l'état d'urgence, il est opportun de remplacer l'assemblée publique de consultation par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

La consultation écrite ne sera pas déléguée au conseil de quartier, mais celui-ci sera consulté aux fins d'exprimer leur opinion en regard du projet de modification. Pour continuer le processus d'adoption, l'arrêté ministériel 2020-033 prévoit la possibilité de poursuivre la procédure référendaire en apportant toute adaptation nécessaire afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens.

Par ailleurs, l'analyse détaillée est présentée dans les fiches en annexe.

**RECOMMANDATION**
**PREMIÈRE ÉTAPE**

1° D'adopter le projet du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à sa concordance au programme particulier d'urbanisme du Plateau centre de Sainte-Foy, R.C.A.3V.Q. 301;

2° De donner un avis de motion relativement au Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à sa concordance au programme particulier

**IDENTIFICATION****Numéro** : GT2021-126 (version : 1)**Date** : 20 Avril 2021**Unité administrative responsable** Gestion du territoire**Instance décisionnelle** Conseil d'arrondissement**Date cible** :**Projet****Objet**

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à sa concordance au programme particulier d'urbanisme du Plateau centre de Sainte-Foy, R.C.A.3V.Q. 301 (quartiers Cité-Universitaire et Saint-Louis, district du Plateau) et remplacement de l'assemblée publique de consultation par une consultation écrite et autorisation de la procédure référendaire dans la situation de pandémie de la COVID-19

**RECOMMANDATION**

d'urbanisme du Plateau centre de Sainte-Foy, R.C.A.3V.Q. 301;

3° De demander l'opinion des conseils de quartier Cité-Universitaire et Saint-Louis;

4° D'autoriser le remplacement de la procédure habituelle de consultation par une consultation écrite de 15 jours annoncée préalablement par un avis public et d'autoriser, le cas échéant, la poursuite de la procédure référendaire en apportant les adaptations autorisées par l'arrêté numéro 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec en date du 7 mai 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.

**DEUXIÈME ÉTAPE :**

1° D'adopter le Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à sa concordance au programme particulier d'urbanisme du Plateau centre de Sainte-Foy, R.C.A.3V.Q. 301.

**IMPACT(S) FINANCIER(S)****ÉTAPES SUBSÉQUENTES****ANNEXES**

Fiche de modification - Laurier-1 (électronique)  
 Fiche de modification - Laurier- 2 (électronique)  
 Fiche de modification - 2595 QB (électronique)  
 Fiche de modification - Skyspa (électronique)  
 Fiche de modification - stationnement Roland Beaudin (électronique)  
 Règlement R.C.A.3V.Q. 301 (électronique)  
 Plan de zonage -1 (électronique)  
 Plan de zonage - 2 (électronique)  
 Grille 32521Hb (électronique)  
 Grille 33201Pa (électronique)  
 Grille 33220Md (électronique)  
 Grille 32513Md (électronique)  
 Grille 32516Cd (électronique)  
 Grille 32517Cd (électronique)  
 Plan des zones concernées et contiguës (électronique)

## sommaire décisionnel

**IDENTIFICATION**
**Numéro** : GT2021-126 (version : 1)

**Date** : 20 Avril 2021

**Unité administrative responsable** Gestion du territoire

**Instance décisionnelle** Conseil d'arrondissement

**Date cible** :

**Projet**
**Objet**

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à sa concordance au programme particulier d'urbanisme du Plateau centre de Sainte-Foy, R.C.A.3V.Q. 301 (quartiers Cité-Universitaire et Saint-Louis, district du Plateau) et remplacement de l'assemblée publique de consultation par une consultation écrite et autorisation de la procédure référendaire dans la situation de pandémie de la COVID-19

**ANNEXES**

Avis de conformité (électronique)

Avis de conformité (électronique)

Avis de conformité (électronique)

Avis de conformité (électronique)

**VALIDATION**
**Intervenant(s)**
**Intervention Signé le**
**Responsable du dossier (requérant)**

Sébastien Paquet

**Approbateur(s) - Service / Arrondissement**

Stephan Bugay

Julie-B Desjardins

Alain Perron

**Cosignataire(s)**
**Direction générale**
**Résolution(s)**



## FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

**ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE**

**DISTRICT DU PLATEAU**

**QUARTIER CITÉ-UNIVERSITAIRE**

**ZONES VISÉES : 33220Md, 33224Cd, 33232Md, 33242Mc**

**MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4**

**RESPONSABLE : SÉBASTIEN PAQUET**

Fiche n°04

N° SDORU 2021-02-011

VERSION DU 2021-04-21

### DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

De part et d'autre du boulevard Laurier, entre l'autoroute Henri-IV et l'avenue Germain-des-Prés

### OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

Un réaménagement global du boulevard Laurier est prévu. Les travaux incluront la mise en place de voies en site propre pour le futur tramway. Ces travaux auront pour effet de modifier l'emprise du boulevard.

En conséquence, un ajustement de la marge à l'axe est nécessaire pour éviter qu'une construction souterraine empiète dans l'emprise projetée.

Une modification au PPU du Plateau centre de Sainte-Foy est prévue. Dans certaines aires d'affectation (M\_L6, M\_L8 et CD/Su\_L4), il est prévu de retirer la marge à l'axe applicable aux constructions souterraines situées à une profondeur minimale de 2,5 mètres sous la surface du sol. Dans toutes les aires d'affectation concernées (M\_L1 – M\_L2 – M\_L5 – M\_L6 – M\_L7 – M\_L8 – CD/SU\_L1 – CD/SU\_L2 – CD/SU\_L3 – CD/SU\_L4 – CD/SU\_L5 – PIC\_L1), il est prévu de réviser la marge de recul à l'axe applicable aux constructions souterraines en général, de manière à ajuster cette dernière à la limite projetée de l'emprise du boulevard. Cette modification implique l'obligation de modifier en concordance le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme, R.C.A.3V.Q. 4.

Pour 2 zones, soit 33224Cd et 33232Md, la marge à l'axe applicable à une construction souterraine située à une profondeur de 2,5 m ou plus est retirée.

Pour les zones 33220Md et 33242Mc, la marge à l'axe applicable à une construction souterraine est augmentée de 26 mètres à 27 mètres.

Pour la zone 33224Cd, la marge à l'axe applicable à une construction souterraine est augmentée de 22 mètres à 23 mètres.

#### **MODIFICATION PROPOSÉE**

##### **Zones 33224Cd et 33232Md**

- Retirer l'article 380.0.2

##### **Zones 33220Md et 33242Mc**

- Augmenter à 27 m la largeur prévue à l'article 380.01

##### **Zone 33224Cd**

- Augmenter à 23 m la largeur prévue à l'article 380.01



## FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

**ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE**

**DISTRICT DU PLATEAU**

**QUARTIER CITÉ-UNIVERSITAIRE**

**ZONES VISÉES : 32513Md, 32516Cd, 32517Cd, 32526Cd**

**MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4**

**RESPONSABLE : SÉBASTIEN PAQUET**

Fiche n°05

N° SDORU 2021-02-011

VERSION DU 2021-03-23

### DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

À l'est de l'avenue Germain-des-Prés, au sud du boulevard Hochelaga, à l'ouest de l'autoroute Robert-Bourassa et au nord du boulevard Laurier

### OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

Un réaménagement global du boulevard Laurier est prévu. Les travaux incluront la mise en place de voies en site propre pour le futur tramway. Ces travaux auront pour effet de modifier l'emprise du boulevard.

En conséquence, un ajustement de la marge à l'axe est nécessaire pour éviter qu'une construction souterraine empiète dans l'emprise projetée.

Une modification au PPU du Plateau centre de Sainte-Foy est prévue. Dans certaines aires d'affectation (M\_L6, M\_L8 et CD/Su\_L4), il est prévu de retirer la marge à l'axe applicable aux constructions souterraines situées à une profondeur minimale de 2,5 mètres sous la surface du sol. Dans toutes les aires d'affectation concernées (M\_L1 – M\_L2 – M\_L5 – M\_L6 – M\_L7 – M\_L8 – CD/SU\_L1 – CD/SU\_L2 – CD/SU\_L3 – CD/SU\_L4 – CD/SU\_L5 – PIC\_L1), il est prévu de réviser la marge de recul à l'axe applicable aux constructions souterraines en général, de manière à ajuster cette dernière à la limite projetée de l'emprise du boulevard. Cette modification implique l'obligation de modifier en concordance le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme, R.C.A.3V.Q. 4.

Pour 2 zones, soit 32513Md et 32516Cd, la marge à l'axe applicable à une construction souterraine située à une profondeur de 2,5 m ou plus est retirée.

Pour la zone 32513Md, la marge à l'axe applicable à une construction souterraine est augmentée de 26 mètres à 27 mètres.

Pour les zones 32517Cd et 32526Cd, la marge à l'axe applicable à une construction souterraine est augmentée de 27 mètres à 28 mètres.

#### **MODIFICATION PROPOSÉE**

##### **Zones 32513Md et 32516Cd**

- Retirer l'article 380.0.2

##### **Zone 32513Md**

- Augmenter à 27 m la largeur prévue à l'article 380.01

##### **Zones 32516Cd, 32517Cd et 32526Cd**

- Augmenter à 28 m la largeur prévue à l'article 380.01

**FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE****ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY -SILLERY-CAP-ROUGE****DISTRICT DU PLATEAU****QUARTIER CITÉ-UNIVERSITAIRE****ZONE VISÉE : 32521Hb****MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4****RESPONSABLE : SÉBASTIEN PAQUET**

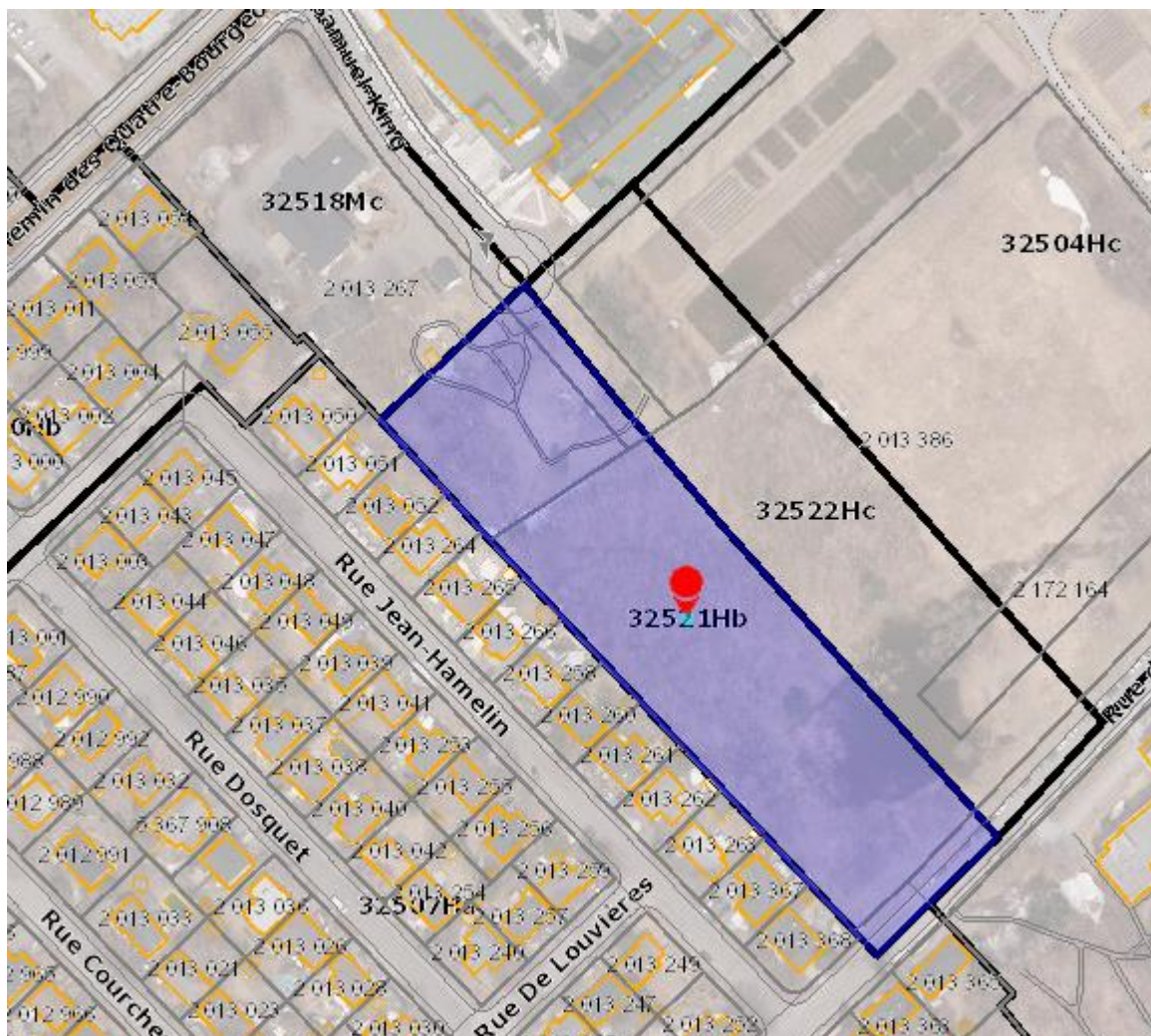
Fiche n°01

N° SDORU 2021-01-008

VERSION DU 2021-02-25

**DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE**

À l'est de la rue Jean-Hamelin, au sud du chemin des Quatre-Bourgeois, à l'ouest de l'autoroute Robert-Bourassa et au nord de la rue des Forges.





**OBJET DE LA DEMANDE**

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

**EXPOSÉ DE LA SITUATION**

Un projet résidentiel est prévu au 2595, chemin des Quatre-Bourgeois. Le projet comprendra 238 logements et respectera les hauteurs maximales autorisées, soit 6 étages dans la zone 32518Mc (donnant sur le chemin des Quatre Bourgeois) et 3 étages dans la zone 32521Hb (située plus au sud).

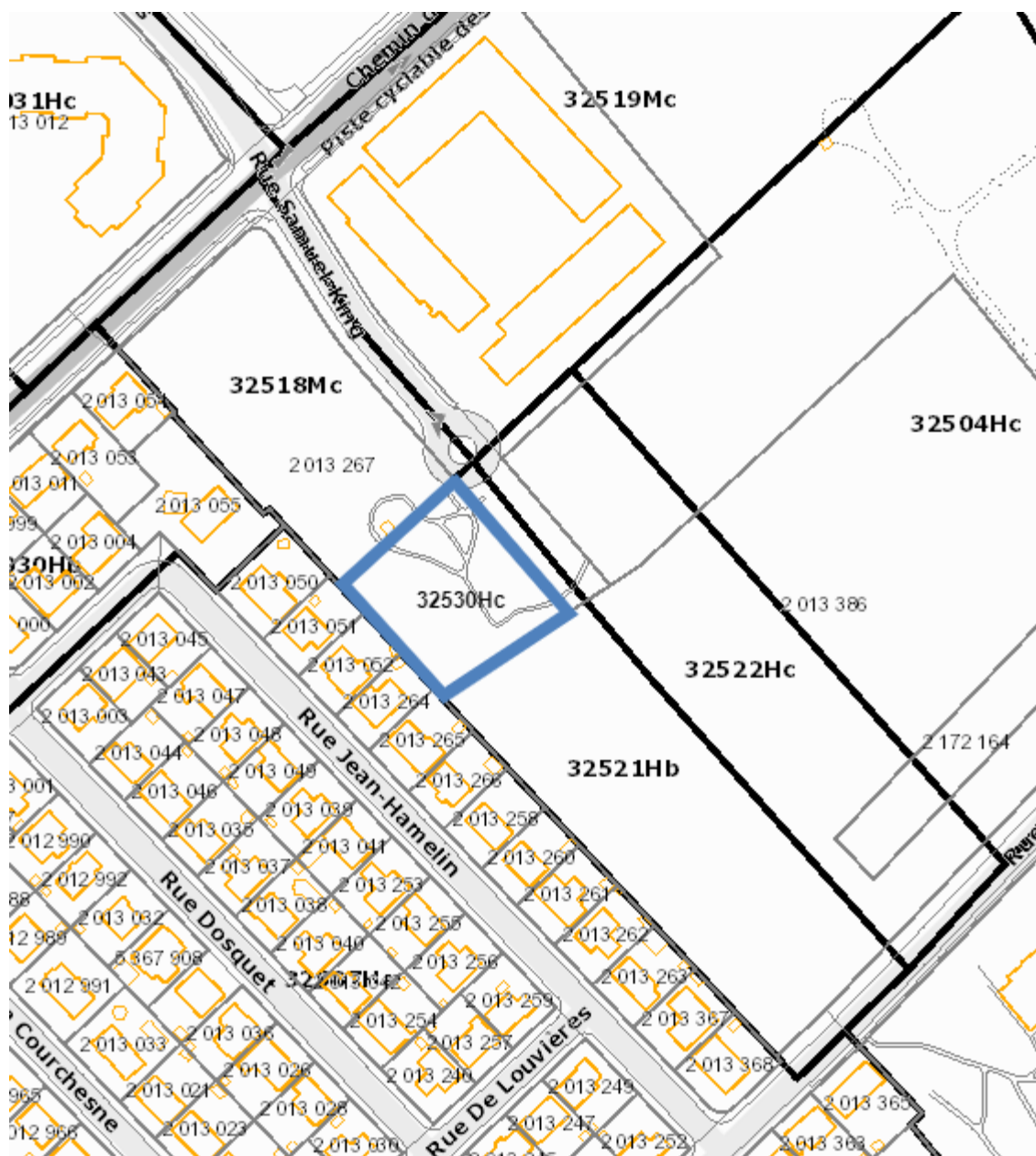
Ce projet requiert une modification au Programme particulier d'urbanisme (PPU) du Plateau centre de Sainte-Foy, ainsi qu'une modification au zonage. Dans les deux cas, il s'agit d'augmenter le nombre maximal de logements pour la partie sud du site. Un nombre maximal de 3 logements est présentement exigé, alors que le projet en comprendra de 48 à 50. Une nouvelle aire d'affectation R\_SD\_23 sera ainsi créée. Cette aire couvre la partie sud du 2595, chemin des Quatre Bourgeois. Dans cette aire, le nombre maximal de logements prévu sera de 50 pour les bâtiments de la typologie isolée.

Après analyse, le projet proposé permettrait la consolidation du chemin des Quatre-Bourgeois et un apport d'une offre de logements supplémentaires dans un secteur où la demande résidentielle est importante. Il apparaît donc opportun de créer une nouvelle zone correspondant au sud du 2595, chemin des Quatre-Bourgeois et d'y autoriser un maximum de 50 logements pour l'habitation de type H1 Logement isolé.

Le tout permettra au propriétaire de développer cette portion du site en continuité avec la portion principale donnant sur le chemin des Quatre Bourgeois. De plus, pour assurer le maintien d'une cohabitation harmonieuse, avec le secteur résidentiel de faible gabarit voisin, il est prévu de maintenir la hauteur maximale à 3 étages.

**MODIFICATION PROPOSÉE****Plan de zonage**

- Créer une nouvelle zone 32530Hc, à même une partie de la zone 32521Hb



#### Usages autorisés

- Ajouter : H1 Logement isolé min. 1 et max. 50
- Ajouter : H1 Logement jumelé min. 2 et max. 3
- Ajouter : H1 Logement en rangée min. 1 et max. 3 – max. 6 bâtiments dans une rangée
- Ajouter R1 Parc

#### Bâtiment principal

- Ajouter : hauteur maximale 13 m
- Ajouter : nombre min. d'étage 2
- Ajouter : nombre max. d'étage 3

### **Normes d'implantation**

- Ajouter : marge avant 6 m
- Ajouter : marge latérale 5 m
- Ajouter : marge arrière 9 m
- Ajouter : pourcentage d'aire verte 20 %

### **Normes de densité**

- Ajouter : norme de densité Ru 1 E f
- Ajouter : superficie vente au détail 2200 m<sup>2</sup> par établissement et bâtiment
- Ajouter : superficie administration 1100 m<sup>2</sup> par bâtiment
- Ajouter : nombre min. de logements à l'hectare 65

### **Stationnement**

- Ajouter : type Axe structurant A

### **Enseigne**

- Ajouter : Type 1 général

### **Autres dispositions particulières**

- Ajouter : Protection des arbres en milieu urbain – article 702

**FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE****ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE****DISTRICT DU PLATEAU****QUARTIER SAINT-LOUIS****ZONE VISÉE : 33220Md****MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4****RESPONSABLE : SÉBASTIEN PAQUET**

Fiche n°01

N° SDORU 2021-01-008

VERSION DU 2021-04-22

**DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE**

À l'est de la route de l'Église, au sud de la rue Jules-Dallaire, à l'ouest de l'avenue de Germain-des-Prés et au nord du boulevard Laurier.



**OBJET DE LA DEMANDE**

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

**EXPOSÉ DE LA SITUATION**

La direction de l'entreprise SkySpa, un centre de relaxation et massothérapie localisé au 17<sup>e</sup> étage du complexe Jules-Dallaire, a approché la Ville car elle souhaite pouvoir exercer, en toute conformité, un espace-bar, ainsi qu'une aire de restauration, à même son commerce. La direction a déjà un tel espace, exercé en droits acquis, mais souhaite le déplacer à même ses locaux, ce qui est impossible si l'usage n'est pas exercé de plein droit.

Les usages de restauration (C20 Restaurant) et Débit d'alcool (C21 Débit d'alcool) sont autorisés dans l'aire d'affectation M\_L\_5 du PPU, ainsi que dans la zone 33220Md. Ces usages sont cependant restreints aux quatre premiers étages du bâtiment, dans le but de favoriser l'animation des façades dans les niveaux inférieurs du bâtiment. Le SkySpa est quant à lui localisé au 17<sup>e</sup> étage du bâtiment.

Considérant que l'entreprise Skyspa occupe la totalité du 17<sup>e</sup> et dernier étage du bâtiment concerné, autoriser de plein droit un service de restauration et un débit d'alcool ne pose pas de problème de cohabitation.

Il est ainsi proposé d'autoriser les débits d'alcool et restaurants au dernier étage d'un immeuble, via l'article 114, une disposition particulière à la grille des spécifications.

Il est donc recommandé de modifier le PPU et la grille de spécifications 33220Md en conséquence.

**MODIFICATION PROPOSÉE****Usages autorisés****Dispositions particulières**

- Ajouter : Un usage des groupes C20 Restaurant et C21 Débit d'alcool peut être exercé au dernier étage d'un immeuble – article 114.



**FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE**

**ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE**

**DISTRICT DU PLATEAU**

**QUARTIER SAINT-LOUIS**

**ZONE VISÉE : 33201PA**

**MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4**

**RESPONSABLE : SÉBASTIEN PAQUET**

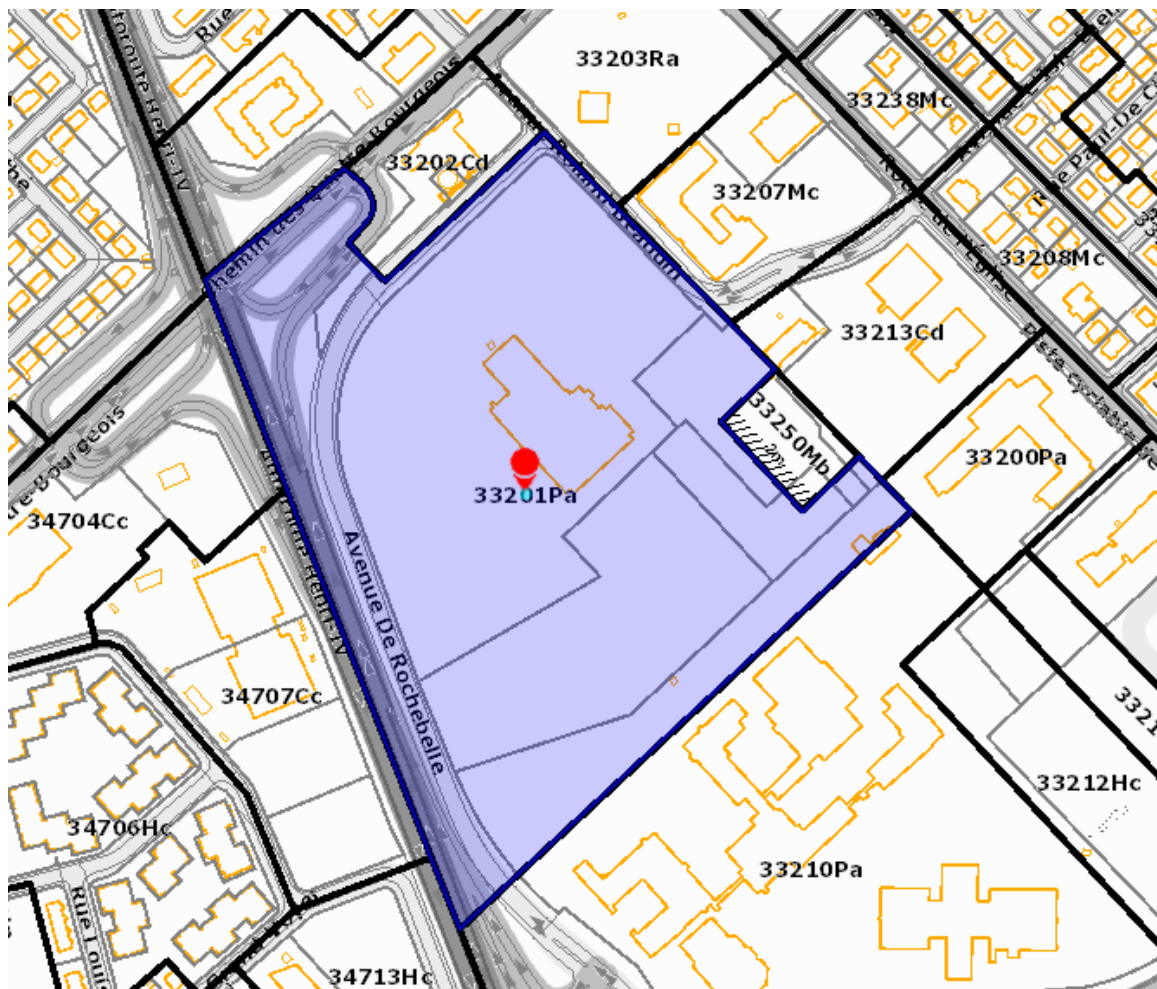
Fiche n°01

N° SDORU 2021-01-008

VERSION DU 2021-02-25

**DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE**

L'école secondaire de Rochebelle au sud, l'autoroute Henri-IV à l'ouest, l'avenue Roland-Beaudin à l'est et par le chemin des Quatre-Bourgeois au nord.



#### OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

#### EXPOSÉ DE LA SITUATION

Le stationnement public du secteur Roland-Beaudin a fait l'objet d'une réfection complète, incluant une mise aux normes des aménagements en 2019-2020. À l'époque, celui-ci a pu être aménagé conformément à la réglementation et sans nécessiter une analyse technique, car ce n'était qu'une réfection de l'existant. Le site dessert déjà le Centre sportif de Sainte-Foy, mais aussi plusieurs autres usages environnants par le biais d'ententes de longue date ou de vignettes.

Le stationnement visé est situé dans l'aire d'affectation détaillée PEV\_ER3 et la zone 33201Pa sur le terrain du Centre sportif de Sainte-Foy. L'aire d'affectation et la zone autorisent les usages C2 – vente au détail et service, C3 – lieu de rassemblement et C20 – restaurant, mais n'autorisent pas l'usage C30 – stationnement (commercial) et poste de taxi. L'exigence de stationnement qui s'y applique est celle du milieu axe structurant A.

Le stationnement public du secteur Roland-Beaudin est un important stationnement qui dessert des besoins qui dépassent largement ceux du complexe sportif et du marché public de Sainte-Foy : entre autres, la gare Keolis et les travailleurs du pôle urbain de Sainte-Foy en font l'utilisation sur la base d'ententes ou de vignettes.

Étant donné son importance et son grand niveau de desserte, le stationnement public du secteur Roland-Beaudin répond davantage à la définition d'un usage du groupe C30 – stationnement (commercial) et poste de taxi.

Après analyse, il est proposé de régulariser la situation de ce stationnement afin de refléter son utilisation réelle en ajoutant aux usages autorisés dans l'aire d'affectation détaillée PEV\_ER3 et la zone 33201Pa l'usage C30 – stationnement (commercial) et poste de taxi. Comme ce site dessert déjà des besoins élargis en stationnement, l'ajout de l'usage C30 – stationnement (commercial) et poste de taxi sera cohérent avec son rôle. De plus, l'ajout facilitera l'établissement d'autres ententes d'utilisation des cases pour le secteur.

#### MODIFICATION PROPOSÉE

##### Usages autorisés

- Ajouter : C30 Stationnement et poste de taxi







---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

---

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 301

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE  
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À SA CONCORDANCE AU  
PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU PLATEAU  
CENTRE DE SAINTE-FOY**

---

Avis de motion donné le  
Adopté le  
En vigueur le

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme afin d'assurer sa concordance au programme particulier d'urbanisme du Plateau centre de Sainte-Foy, tel que modifié par le règlement R.V.Q. 2964.*

*Plus spécifiquement, une nouvelle zone 32530Hc est créée à même la portion nord-ouest de la zone 32521Hb existante, laquelle est approximativement située à l'est de la rue Jean-Hamelin, au sud de la rue de Brome et de son prolongement vers l'est, à l'ouest de la rue Samuel-King et de son prolongement vers le sud et au nord de la rue des Forges. Les normes pour cette nouvelle zone 32530Hc demeurent les mêmes que celles applicables à l'égard de la zone 32521Hb, sauf en ce qui concerne le nombre maximal de logements dans un bâtiment isolé, lequel est fixé à 50 logements.*

*Dans la zone 33220Md, laquelle est approximativement située à l'est de la route de l'Église, au sud de la rue Jules-Dallaire, à l'ouest de la rue Landry et de son prolongement vers le sud et au nord du boulevard Laurier, les usages des groupes C20 restaurant et C21 débit d'alcool sont maintenant autorisés au dernier étage d'un immeuble.*

*Dans la zone 33201Pa, laquelle est approximativement située dans le périmètre formé par l'autoroute Henri-IV à l'ouest, par le chemin des Quatre-Bourgeois au nord, par l'avenue Roland-Beaudin à l'est et par le site de l'école secondaire de Rochebelle au sud, les usages du groupe C30 stationnement et poste de taxi sont désormais autorisés.*

*Enfin, dans les zones 32513Md, 32516Cd, 32517Cd, 32526Cd, 33220Md, 33224Cd et 33242Mc, à savoir un ensemble de zones situées en front du boulevard Laurier entre l'autoroute Robert-Bourassa et les bretelles de l'autoroute Henri-IV, les marges de recul à l'axe applicables à une construction souterraine sont adaptées de manière à ce qu'elles correspondent à la limite projetée du boulevard. De plus, dans les zones 32513Md, 32516Cd, 33224Cd et 33232Md, les marges de recul à l'axe applicables à une construction souterraine située à 2,5 mètres et plus sous la surface du sol sont retirées.*

**RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 301**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE  
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À SA CONCORDANCE AU  
PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU PLATEAU  
CENTRE DE SAINTE-FOY**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le plan de zonage de l'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifié, au plan numéro CA3Q32Z01, par la création de la zone 32530Hc à même une partie de la zone 32521Hb qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA3VQ301A01 de l'annexe I du présent règlement.

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° l'addition de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement, applicable à l'égard de la zone 32530Hc;

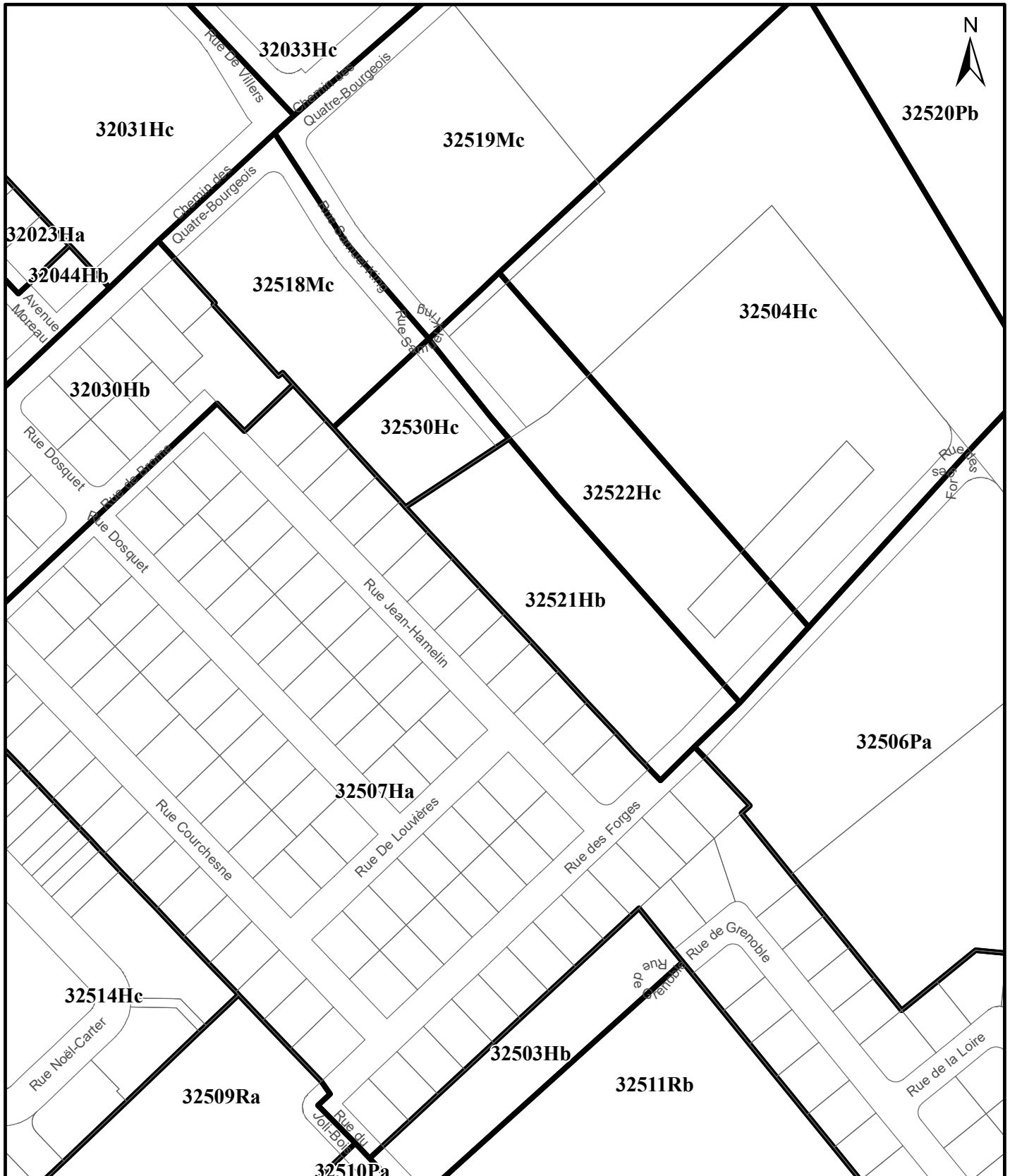
2° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 32513Md, 32516Cd, 32517Cd, 32526Cd, 33201Pa, 33220Md, 33224Cd, 33232Md et 33242Mc, par celles de l'annexe II du présent règlement.


**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA3VQ301A01



 VILLE DE <b>QUÉBEC</b>	RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME ANNEXE 1 - ZONAGE EXTRAIT DU PLAN CA3Q3Z01	
	Date du plan : <u>2021-03-19</u> No du règlement : <u>R.C.A.3V.Q. 301</u> Préparé par : <u>M.B.</u>	No du plan : <u>RCA3VQ301A01</u> Échelle : <u>1:2 500</u>

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

32513Md

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1	Logement	<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>						2,2+			
		<b>Minimum</b>									
		<b>Maximum</b>									
H2	Habitation avec services communautaires	<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>									
		<b>Minimum</b>									
		<b>Maximum</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>		37500 m <sup>2</sup>					
C1	Services administratifs							2,2+			
C2	Vente au détail et services							S,R,2,3			
C3	Lieu de rassemblement							S,R,2,3			
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>		<b>Nombre maximal d'unités</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
C10	Établissement d'hébergement touristique général										
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
C20	Restaurant							S,R,2,3			
C21	Débit d'alcool							S,R,2,3			
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
P1	Équipement culturel et patrimonial							S,R,2,3			
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
I2	Industrie artisanale							S,R,2,3			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>		R1		Parc							
<b>USAGES PARTICULIERS</b>		Usage associé :		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
		Usage spécifiquement autorisé :		Poste de taxi							
		Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				64 m		4					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		6 m								Superficie d'aire d'agrément 5 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
CMA 1 A a		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment		65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547									
		Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548									
		Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot - article 380									
		La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 27 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1									
		Malgré la hauteur maximale prescrite, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 75 mètres - article 331.0.2									
		Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Laurier et cette profondeur est de 32 mètres - article 353.0.2									
		Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de la rue Jules-Dallaire et cette profondeur est de 17 mètres - article 353.0.2									
		La plantation d'arbre en fosse ou en pleine terre est requise dans la cour avant ou la cour avant secondaire - article 482.0.1									
		Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de l'avenue de Germain-des-Prés et cette profondeur est de 12 mètres - article 353.0.2									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>		Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
		Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 90% - article 586									
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>		Type 4 Mixte									

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****32513Md****AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545




**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

32516Cd

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1	Logement	<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>						2+			
		Minimum									
		Maximum									
H2	Habitation avec services communautaires	<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>									
		Minimum									
		Maximum									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs							2,2+			
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques										
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>		<b>Nombre maximal d'unités</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
C10	Établissement d'hébergement touristique général										
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
C20	Restaurant										
C21	Débit d'alcool										
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation	2000 m <sup>2</sup>									
P5	Établissement de santé sans hébergement							2,2+			
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
I2	Industrie artisanale										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>		R1 Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>		Usage associé : Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224 Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				64 m		2					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m	0 m			0 m					
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
CMA 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
								65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Laurier et cette profondeur est de 32 mètres - article 353.0.2											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Hochelaga et cette profondeur est de 20 mètres - article 353.0.2											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de la rue Bernardin-Morin et cette profondeur est de 12 mètres - article 353.0.2											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de l'avenue Jean-De Quen et cette profondeur est de 10 mètres - article 353.0.2											
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 28 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 90% - article 586											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 6 Commercial											



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

**32516Cd**

<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

32517Cd

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment						2+			
		Minimum									
		Maximum									
H2	Habitatation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
		Maximum									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs							2,2+			
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques										
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>		Nombre maximal d'unités						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C10	Établissement d'hébergement touristique général										
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C20	Restaurant										
C21	Débit d'alcool										
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation	750 m <sup>2</sup>									
P5	Établissement de santé sans hébergement							2,2+			
<b>INDUSTRIE</b>		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
I2	Industrie artisanale										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>		R1 Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>		Usage associé : Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
		Usage spécifiquement autorisé : Poste de taxi									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				14 m	40 m	2					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m	0 m			0 m					
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
CMA 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
								65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547											
Un café-terrace peut être implanté en cour arrière - article 548											
Malgré la hauteur maximale prescrite, 15 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 52 mètres - article 331.0.2											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Laurier et cette profondeur est de 32 mètres - article 353.0.2											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Hochelaga et cette profondeur est de 20 mètres - article 353.0.2											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de l'avenue Jean-De Quen et cette profondeur est de 12 mètres - article 353.0.2											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de l'avenue Germain-des-Prés et cette profondeur est de 12 mètres - article 353.0.2											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de la rue Bernardin-Morin et cette profondeur est de 12 mètres - article 353.0.2											
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 28 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 90% - article 586											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											

<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 6 Commercial
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

32526Cd

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment						2+			
		Minimum									
		Maximum									
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble		
		Minimum									
		Maximum									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher						Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs							2,2+			
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques										
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>		Nombre maximal d'unités						Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement			par bâtiment						
C10	Établissement d'hébergement touristique général										
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement			par bâtiment						
C20	Restaurant										
C21	Débit d'alcool										
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher						Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement			par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation	750 m <sup>2</sup>									
P5	Établissement de santé sans hébergement							2,2+			
<b>INDUSTRIE</b>		Superficie maximale de plancher						Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement			par bâtiment						
I2	Industrie artisanale										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>		R1 Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>		Usage associé : Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224 Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				64 m		2					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m	0 m			0 m					
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
CMA 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
								65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Laurier et cette profondeur est de 32 mètres - article 353.0.2											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Hochelaga et cette profondeur est de 20 mètres - article 353.0.2											
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 28 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 90% - article 586											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 6 Commercial											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
Un café-terrace peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545											


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**
**32530Hc**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>				<b>Type de bâtiment</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
				<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
H1 Logement				<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
				<b>Minimum</b>	1	2					1
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				<b>Maximum</b>	50	3	3				
							6				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
							13 m	2	3		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	5 m			9 m		20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
Ru 1 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²	2200 m²	1100 m²		65 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant A											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

33201Pa

USAGES AUTORISÉS										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C2	Vente au détail et services				S,R		X			
C3	Lieu de rassemblement						X			
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant				S,R		X			
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>			Type	%	Localisation					
C30	Stationnement et poste de taxi									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
R3	Équipement récréatif extérieur régional									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
Usage spécifiquement autorisé :			Marché aux puces temporaire - article 133							
			Marché public temporaire - article 123							
			Marché public permanent							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					16 m		4			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	9 m			9 m			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Pev	0	D	d	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		0 log/ha	0 log/ha	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de l'autoroute Henri-IV et cette profondeur est de 40 mètres - article 353.0.2										
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin des Quatre-Bourgeois et cette profondeur est de 22,5 mètres - article 353.0.2										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Axe structurant A										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 9 Public ou récréatif										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

33220Md

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
H1	Logement	<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>						2,2+			
		<b>Minimum</b>									
		<b>Maximum</b>									
H2	Habitatation avec services communautaires	<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>									
		<b>Minimum</b>									
		<b>Maximum</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
C1	Services administratifs			50000 m <sup>2</sup>		2,2+					
C2	Vente au détail et services			10000 m <sup>2</sup>		S,R,2,3,4					
C3	Lieu de rassemblement					S,R,2,3,4					
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>		<b>Nombre maximal d'unités</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
C10	Établissement d'hébergement touristique général										
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
C20	Restaurant					S,R,2,3,4					
C21	Débit d'alcool					S,R,2,3,4					
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
P1	Équipement culturel et patrimonial					S,R,2,3,4					
P3	Établissement d'éducation et de formation	2000 m <sup>2</sup>				2,2+					
P5	Établissement de santé sans hébergement					2,2+					
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
I2	Industrie artisanale					S,R,2,3,4					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>		R1		Parc							
<b>USAGES PARTICULIERS</b>		Usage associé :		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Les usages des groupes d'usages C1 services administratifs, P3 établissement d'éducation et de formation et P5 établissement de santé sans hébergement doivent être localisés aux étages 2 à 17 seulement - article 114									
		Un spa, un service de massothérapie ou un service de soins esthétiques personnels sont autorisés à tous les étages - article 114									
		Un usage des groupes C20 Restaurant et C21 Débit d'alcool peut être exercé au dernier étage d'un immeuble - article 114									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				92 m		4					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>			
		0 m		12 m				10 m			
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>								5 m <sup>2</sup> /log			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
CMA 1 A a		Par établissement		Par bâtiment							
						65 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547									
		Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548									
		La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 27 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1									
		Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Laurier et cette profondeur est de 32 mètres - article 353.0.2									
		Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de la rue Jules-Dallaire et cette profondeur est de 17 mètres - article 353.0.2									
		Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de la route de l'Église et cette profondeur est de 18 mètres - article 353.0.2									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 90% - article 586											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											





RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

33220Md

**AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

33224Cd

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment						2,2+			
		Minimum									
		Maximum									
H2	Habitatation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
		Maximum									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs							S,R,R+,2,3			
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement	750 m <sup>2</sup>									
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>		Nombre maximal d'unités						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C10	Établissement d'hébergement touristique général							S,R,R+,2,3			
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation									
		par établissement			par bâtiment			S,R,R+,2,3		Projet d'ensemble	
C20	Restaurant										
C21	Débit d'alcool							S,R,R+,2,3			
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher									
		par établissement			par bâtiment			S,R,R+,2,3		Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation	750 m <sup>2</sup>									
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>INDUSTRIE</b>		Superficie maximale de plancher						S,R,R+,2,3		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
I2	Industrie artisanale										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>		R1 Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>		Usage associé :									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				40 m							
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m				9 m			5 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
CMA 1 A a		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
		Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de la route de l'Église et cette profondeur est de 25 mètres - article 353.0.2									
		Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Laurier et cette profondeur est de 30 mètres - article 353.0.2									
		La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 23 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585											
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 75% - article 586											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 6 Commercial											



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

**33224Cd**

**AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Protection des arbres en milieu urbain - article 702


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

33232Md

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>						2,2+			
		Minimum									
H2 Habitation avec services communautaires		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
C1 Services administratifs		<b>Superficie maximale de plancher</b>						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C2 Vente au détail et services								S,R,R+,2,3			
C3 Lieu de rassemblement		750 m <sup>2</sup>						S,R,R+,2,3			
C10 Établissement d'hébergement touristique général		<b>Nombre maximal d'unités</b>						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C20 Restaurant		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C21 Débit d'alcool								S,R,R+,2,3			
P1 Équipement culturel et patrimonial		<b>Superficie maximale de plancher</b>						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3 Établissement d'éducation et de formation								S,R,R+,2,3			
P5 Établissement de santé sans hébergement								S,R,R+,2,3			
I2 Industrie artisanale		<b>Superficie maximale de plancher</b>						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
								S,R,R+,2,3			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
Usage spécifiquement autorisé :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Une partie du sous-sol, du rez-de-chaussée, du deuxième ou du troisième étage d'un bâtiment dont une façade donne sur la rue Sasseville doit, sur la totalité de sa largeur, être occupée par un usage de la classe Habitation. Cette partie du bâtiment visée doit avoir une profondeur minimale de dix mètres. Un usage du groupe Commerce d'hébergement touristique n'est pas soumis à cette disposition - article 114											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				40 m							
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal			
		Marge latérale						Pourcentage d'aire verte minimale			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m				9 m		Superficie d'aire d'agrément			
								5 m <sup>2</sup> /log			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment					
CMA 1 A a						65 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 22 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1											
Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 45° à la limite de la zone 33727Ha - article 331.0.1											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Laurier et cette profondeur est de 32 mètres - article 353.0.2											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585											
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 75% - article 586											



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

**33232Md**

<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b>
Type 4 Mixte
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Protection des arbres en milieu urbain - article 702


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

33242Mc

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>						2+			
		<b>Maximum</b>									
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Minimum</b>									
		<b>Maximum</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
C1 Services administratifs		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C2 Vente au détail et services								2,2+			
C3 Lieu de rassemblement								S,R,2,3			
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>		<b>Nombre maximal d'unités</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
C10 Établissement d'hébergement touristique général		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
C20 Restaurant		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C21 Débit d'alcool								S,R,2,3			
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
P1 Équipement culturel et patrimonial		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
P3 Établissement d'éducation et de formation		750 m <sup>2</sup>						S,R,2,3			
P5 Établissement de santé sans hébergement								2,2+			
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
I2 Industrie artisanale		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
I2 Industrie artisanale								S,R,2,3			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>		R1 Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>		Usage associé : Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Les usages des groupes d'usages C1 services administratifs, P3 établissement d'éducation et de formation et P5 établissement de santé sans hébergement doivent être localisés aux étages 2 à 17 seulement - article 114									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
					92 m	4					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	7.5 m			9 m			5 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
CMA 1 A a		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
						65 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547									
		Un café-terrace peut être implanté en cour arrière - article 548									
		La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 27 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1									
		Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Laurier et cette profondeur est de 32 mètres - article 353.0.2									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>		Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
		Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585									
		Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 75% - article 586									
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>		Type 4 Mixte									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
		Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
		Un café-terrace peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545									

## Avis de motion

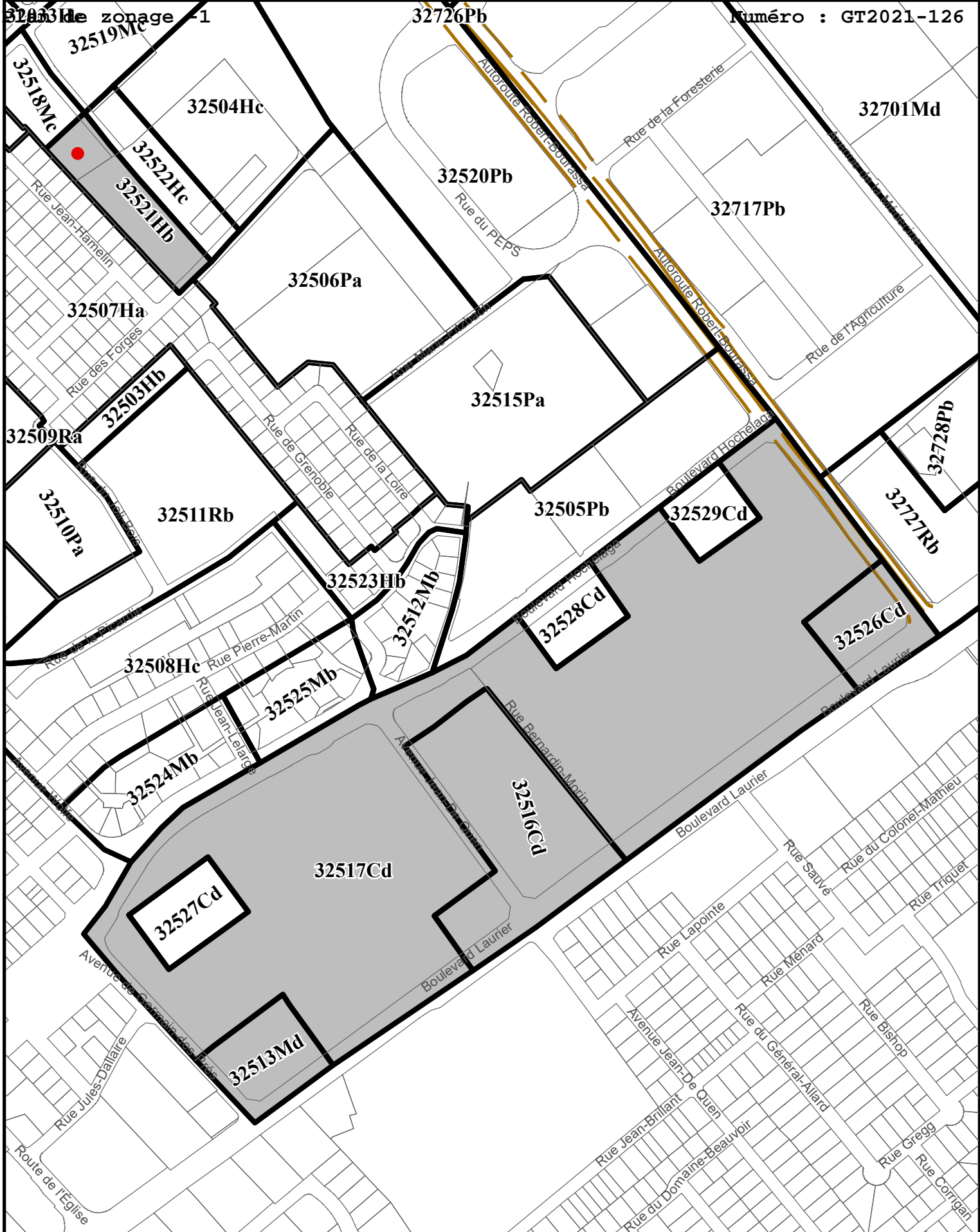
*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme afin d'assurer sa concordance au programme particulier d'urbanisme du Plateau centre de Sainte-Foy, tel que modifié par le règlement R.V.Q. 2964*

*Plus spécifiquement, une nouvelle zone 32530Hc est créée à même la portion nord-ouest de la zone 32521Hb existante, laquelle est approximativement située à l'est de la rue Jean-Hamelin, au sud de la rue de Brome et de son prolongement vers l'est, à l'ouest de la rue Samuel-King et de son prolongement vers le sud et au nord de la rue des Forges. Les normes pour cette nouvelle zone 32530Hc demeurent les mêmes que celles applicables à l'égard de la zone 32521Hb, sauf en ce qui concerne le nombre maximal de logements dans un bâtiment, lequel est fixé à 50 logements.*

*Dans la zone 33220Md, laquelle est approximativement située à l'est de la route de l'Église, au sud de la rue Jules-Dallaire, à l'ouest de la rue Landry et de son prolongement vers le sud et au nord du boulevard Laurier, les usages des groupes C20 restaurant et C21 débit d'alcool sont maintenant autorisés au dernier étage d'un immeuble.*

*Dans la zone 33201Pa, laquelle est approximativement située dans le périmètre formé par l'autoroute Henri-IV à l'ouest, par le chemin des Quatre-Bourgeois au nord, par l'avenue Roland-Beaudin à l'est et par le site de l'école secondaire de Rochebelle au sud, les usages du groupe C30 stationnement et poste de taxi sont désormais autorisés.*

*Enfin, dans les zones 32513Md, 32516Cd, 32517Cd, 32526Cd, 33220Md, 33224Cd et 33242Mc, à savoir un ensemble de zones situées en front du boulevard Laurier entre l'autoroute Robert-Bourassa et les bretelles de l'autoroute Henri-IV, les marges de recul à l'axe applicables à une construction souterraine sont adaptées de manière à ce qu'elles correspondent à la limite projetée du boulevard. De plus, dans les zones 32513Md, 32516Cd, 33224Cd et 33232Md, les marges de recul à l'axe applicables à une construction souterraine située à 2,5 mètres et plus sous la surface du sol sont retirées.*



**VILLE DE QUÉBEC**

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

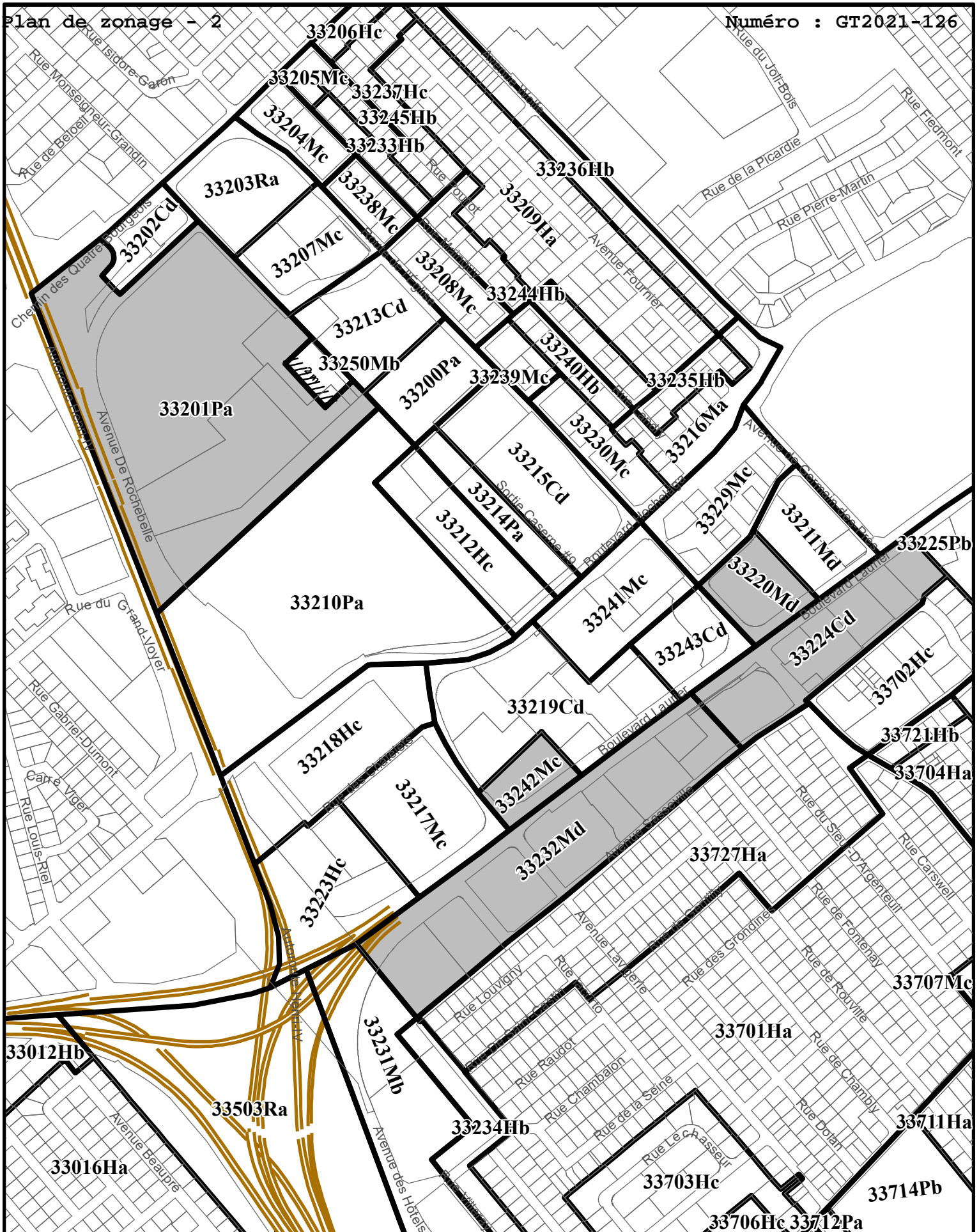
No CA3Q32Z01  
En date du 11 septembre 2020

No du plan : 2021-02-011\_Q32\_zon  
Échelle : 1:6 000  
Préparé par : M.B.  
Date : 24 mars 2021

Lot touché par l'amendement  
 Zone touchée par l'amendement

- Limite de zone
- Butte écran
- Mur anti-bruit
- Cote
- Écran visuel
- Zone tampon
- Autoroute
- Voie ferrée
- Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier





**VILLE DE QUÉBEC**

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

No CA3Q33Z01  
En date du 4 septembre 2019

No du plan : 2021-02-011\_Q33\_zon  
Échelle : 1:7 500  
Préparé par : M.B.  
Date : 24 mars 2021

Zone touchée par l'amendement

-  Limite de zone
-  Butte écran
-  Mur anti-bruit
-  Cote
-  Écran visuel
-  Zone tampon
-  Autoroute
-  Voie ferrée
-  Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2016-02-11

R.C.A.3V.Q. 193

32521Hb

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	2	2	1				
		Maximum	3	3	3				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée					6				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	5 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	l	E	f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	65 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2019-08-14

R.C.A.3V.Q. 248

33201Pa

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C2	Vente au détail et services				S,R		X			
C3	Lieu de rassemblement						X			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant				S,R		X			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
R3	Équipement récréatif extérieur régional									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
Usage spécifiquement autorisé :			Marché aux puces temporaire - article 133							
			Marché public temporaire - article 123							
			Marché public permanent							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					16 m		4			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	9 m			9 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Pev	0	D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de l'autoroute Henri-IV et cette profondeur est de 40 mètres - article 353.0.2										
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin des Quatre-Bourgeois et cette profondeur est de 22,5 mètres - article 353.0.2										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 9 Public ou récréatif										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2019-09-04

R.V.Q. 2730

33220Md

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment			2,2+				
			Minimum							
			Maximum							
H2			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Minimum							
			Maximum							
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs				50000 m <sup>2</sup>	2,2+				
C2	Vente au détail et services				10000 m <sup>2</sup>	S,R,2,3,4				
C3	Lieu de rassemblement					S,R,2,3,4				
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>			Nombre maximal d'unités			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C10	Établissement d'hébergement touristique général									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant					S,R,2,3,4				
C21	Débit d'alcool					S,R,2,3,4				
<b>PUBLIQUE</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial					S,R,2,3,4				
P3	Établissement d'éducation et de formation		2000 m <sup>2</sup>			2,2+				
P5	Établissement de santé sans hébergement					2,2+				
<b>INDUSTRIE</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
I2	Industrie artisanale					S,R,2,3,4				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Les usages des groupes d'usages C1 services administratifs, P3 établissement d'éducation et de formation et P5 établissement de santé sans hébergement doivent être localisés aux étages 2 à 17 seulement - article 114										
Un spa, un service de massothérapie ou un service de soins esthétiques personnels sont autorisés à tous les étages - article 114										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						92 m	4			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			0 m	12 m			10 m			5 m <sup>2</sup> /log
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
CMA 1 A a										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547										
Un café-terrace peut être implanté en cour arrière - article 548										
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 26 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1										
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Laurier et cette profondeur est de 32 mètres - article 353.0.2										
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de la rue Jules-Dallaire et cette profondeur est de 17 mètres - article 353.0.2										
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de la route de l'Église et cette profondeur est de 18 mètres - article 353.0.2										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 90% - article 586										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 4 Mixte										

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****En vigueur le 2019-09-04****R.V.Q. 2730****33220Md****AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2019-09-04

R.V.Q. 2730

32513Md

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			2,2+				
				Minimum							
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum							
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment	37500 m <sup>2</sup>				
C1 Services administratifs							2,2+				
C2 Vente au détail et services							S,R,2,3				
C3 Lieu de rassemblement							S,R,2,3				
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>				Nombre maximal d'unités			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C10 Établissement d'hébergement touristique général											
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C20 Restaurant							S,R,2,3				
C21 Débit d'alcool							S,R,2,3				
<b>PUBLIQUE</b>				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P1 Équipement culturel et patrimonial							S,R,2,3				
P3 Établissement d'éducation et de formation											
P5 Établissement de santé sans hébergement											
<b>INDUSTRIE</b>				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
I2 Industrie artisanale							S,R,2,3				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :				Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
Usage spécifiquement autorisé :				Poste de taxi							
Usage spécifiquement exclu :				Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						64 m	4				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				6 m							
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547											
Un café-terrace peut être implanté en cour arrière - article 548											
Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot - article 380											
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 26 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1											
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine qui se situe à une profondeur minimale de 2,5 mètres sous la surface du sol est de 21 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.2											
Malgré la hauteur maximale prescrite, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 75 mètres - article 331.0.2											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Laurier et cette profondeur est de 32 mètres - article 353.0.2											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de la rue Jules-Dallaire et cette profondeur est de 17 mètres - article 353.0.2											
La plantation d'arbre en fosse ou en pleine terre est requise dans la cour avant ou la cour avant secondaire - article 482.0.1											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de l'avenue de Germain-des-Prés et cette profondeur est de 12 mètres - article 353.0.2											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 90% - article 586											

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****En vigueur le 2019-09-04****R.V.Q. 2730****32513Md**

<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2019-09-04

R.V.Q. 2730

32516Cd

USAGES AUTORISÉS												
<b>HABITATION</b>				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
				Isolé	Jumelé	En rangée						
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			2+					
				Minimum								
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
				Minimum								
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment	2,2+					
C1 Services administratifs												
C2 Vente au détail et services												
C3 Lieu de rassemblement												
C4 Salle de jeux mécaniques ou électroniques												
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>				Nombre maximal d'unités			Localisation			Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment						
C10 Établissement d'hébergement touristique général												
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment						
C20 Restaurant												
C21 Débit d'alcool												
<b>PUBLIQUE</b>				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment	2000 m <sup>2</sup>		2,2+			
P3 Établissement d'éducation et de formation												
P5 Établissement de santé sans hébergement												
<b>INDUSTRIE</b>				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment						
I2 Industrie artisanale												
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>												
R1 Parc												
<b>USAGES PARTICULIERS</b>												
Usage associé :				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>												
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						64 m		2				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
				0 m	0 m			0 m				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES												
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha				
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547												
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 27 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1												
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine qui se situe à une profondeur minimale de 2,5 mètres sous la surface du sol est de 20 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.2												
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Laurier et cette profondeur est de 32 mètres - article 353.0.2												
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Hochelaga et cette profondeur est de 20 mètres - article 353.0.2												
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de la rue Bernardin-Morin et cette profondeur est de 12 mètres - article 353.0.2												
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de l'avenue Jean-De Quen et cette profondeur est de 10 mètres - article 353.0.2												
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>												
<b>TYPE</b>												
Urbain dense												
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 90% - article 586												
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>												
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
<b>ENSEIGNE</b>												
<b>TYPE</b>												
Type 6 Commercial												



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****En vigueur le 2019-09-04****R.V.Q. 2730****32516Cd****AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2019-09-04

R.V.Q. 2730

32517Cd

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment						2+			
		Minimum									
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
C1 Services administratifs		Superficie maximale de plancher						2,2+		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C2 Vente au détail et services											
C3 Lieu de rassemblement											
C4 Salle de jeux mécaniques ou électroniques											
C10 Établissement d'hébergement touristique général		Nombre maximal d'unités						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C20 Restaurant		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C21 Débit d'alcool											
P3 Établissement d'éducation et de formation		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P5 Établissement de santé sans hébergement		750 m <sup>2</sup>						2,2+			
I2 Industrie artisanale		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
R1 Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
Usage spécifiquement autorisé :		Poste de taxi									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				14 m	40 m	2					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
		0 m		0 m				0 m		Pourcentage d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										Superficie d'aire d'agrément	
CMA 1 A a		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment						
						65 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547											
Un café-terrace peut être implanté en cour arrière - article 548											
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 27 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1											
Malgré la hauteur maximale prescrite, 15 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 52 mètres - article 331.0.2											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Laurier et cette profondeur est de 32 mètres - article 353.0.2											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Hochelaga et cette profondeur est de 20 mètres - article 353.0.2											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de l'avenue Jean-De Quen et cette profondeur est de 12 mètres - article 353.0.2											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de l'avenue de Germain-des-Prés et cette profondeur est de 12 mètres - article 353.0.2											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de la rue Bernardin-Morin et cette profondeur est de 12 mètres - article 353.0.2											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 90% - article 586											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****En vigueur le 2019-09-04****R.V.Q. 2730****32517Cd**

<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 6 Commercial
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545



	SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	PRÉPARÉ PAR : <u>          </u> M.B.	DOSSIER : <u>          </u> 2021-02-011
CHARGÉ DE DOSSIER : <u>          </u> S.P.	PLAN No : <u>          </u> 2021-02-011_con	
DATE : <u>          </u> 24 mars 2021	Page 1 de 1 	

ZONE CONCERNÉE  
 ZONE CONTIGUË



Service de la planification de l'aménagement  
et de l'environnement  
Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire : Sébastien Paquet  
Division de la gestion territoriale  
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Véronic Coutu  
Conseillère en urbanisme

Date : Le 1<sup>er</sup> mars 2021

Objet : **Avis préliminaire de conformité  
au Règlement de l'agglomération sur le Schéma  
d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310,  
et au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de  
développement, R.V.Q. 990**  
SDORU 2021-01-008

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, relativement à la zone 32521Hb située dans le quartier Cité-Universitaire.

#### OBJET

La zone 32521Hb est située approximativement à l'est de la rue Jean-Hamelin et au sud du chemin des Quatre-Bourgeois, à l'ouest de l'autoroute Robert-Bourassa et au nord de la rue des Forges.

La modification réglementaire est effectuée en concordance avec une modification au Plan directeur d'aménagement et de développement (PDAD) relativement au Programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le plateau centre de Sainte-Foy.

La modification vise la création de la zone 32530Hc à même une partie de la zone 32521Hb qui est réduite d'autant afin de permettre la réalisation d'un projet résidentiel de 48 logements dans la portion sud de la propriété sise au 2595, chemin des Quatre-Bourgeois. Le nombre maximal de logements prescrit pour la nouvelle zone 32530Hc est fixé à 50 pour un bâtiment isolé d'habitation.

#### CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

La zone visée est dans une aire de grande affectation du territoire *Équipement majeur-Cité universitaire (CU)*, dans laquelle l'affectation du sol *Habitation* est autorisée.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du Schéma, notamment :

Capitale attractive : accueillir la croissance résidentielle dans des milieux de vie de qualité

- Accueillir la croissance prévue du nombre de ménages, dont les jeunes familles, sur le territoire de l'agglomération de Québec;
- Densifier et consolider le milieu construit de l'agglomération.

**CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT D'AGGLOMÉRATION SUR LE CONTRÔLE INTÉRIEURE RELATIF À LA DENSITÉ D'ADMINISTRATION ET SERVICES (R.A.V.Q. 919)**

- En vertu du Règlement d'agglomération sur le contrôle intérimaire relatif à la densité d'administration et services, R.A.V.Q. 919, la norme de densité maximale prévue pour l'affectation du sol *Administration et services* est de 500 m<sup>2</sup> pour la zone visée par l'amendement.
- Il est à noter que cette norme doit être prise en compte lors du processus d'émission de permis de construction, les dispositions du RCI ayant préséance sur les dispositions de la réglementation de zonage. De plus, cette disposition normative n'est applicable qu'à l'égard des usages principaux exercés au sein d'un immeuble.

**CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT**

La zone visée est dans une aire de grande affectation du sol *Résidentiel urbain (Ru)*. L'affectation du sol *Habitation* est autorisée.

La densité d'occupation au sol minimale prévue pour l'affectation du sol *Habitation* est de 65 log/ha.

Par ailleurs, le *Règlement sur les règlements adoptés par un conseil d'arrondissement qui n'ont pas à faire l'objet de conformité au plan d'urbanisme*, R.V.Q. 686, prévoit que les dispositions relatives à la hauteur et au nombre d'étages pour un immeuble utilisé à des fins exclusivement résidentielles n'ont pas à faire l'objet d'une analyse de conformité au PDAD.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du PDAD, notamment :

**Milieux résidentiels**

- Privilégier l'insertion, le recyclage et la densification douce dans les milieux résidentiels existants et à construire;
- Fournir une gamme de logements diversifiés, de qualité et en nombre suffisant.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement*, R.A.V.Q. 1310, et du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.

Véronique Coutu  
Conseillère en urbanisme

c. c. François Trudel, directeur, Division de la planification stratégique du territoire



Service de la planification de l'aménagement  
et de l'environnement  
Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire : Sébastien Paquet  
Division de la gestion territoriale  
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Véronic Coutu  
Conseillère en urbanisme

Date : Le 1<sup>er</sup> mars 2021

Objet : **Avis préliminaire de conformité  
au Règlement de l'agglomération sur le Schéma  
d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310,  
et au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de  
développement, R.V.Q. 990**  
SDORU 2021-01-008

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, relativement à la zone 33220Mb située dans le quartier Saint-Louis

#### OBJET

La zone 33220Mb est située approximativement à l'est de la route de l'Église, au sud de la rue Jules-Dallaire, à l'ouest de l'avenue de Germain-des-Prés et au nord du boulevard Laurier.

La modification réglementaire est effectuée en concordance avec une modification au Plan directeur d'aménagement et de développement (PDAD) relativement au Programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le plateau centre de Sainte-Foy.

Le projet de règlement vise à permettre l'exercice des groupes d'usages C20-*Restaurant* et C-21-*Débit d'alcool* au dernier étage d'un immeuble. Cette modification permettra à l'entreprise SkySpa, centre de relaxation et de massothérapie occupant entièrement le 17<sup>e</sup> et dernier étage du complexe Jules Dallaire, d'opérer de plein droit un espace bar ainsi qu'une aire de restauration.

#### CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

La zone 33220Mb se trouve dans une aire de grande affectation du territoire *Pôle urbain régional Sainte-Foy (Pur-1)*, dans laquelle l'affectation du sol *Vente au détail et services personnels* est autorisée.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le Schéma d'aménagement et de développement révisé ne contient aucune disposition en lien avec l'objet contenu au projet de modification.

#### CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT D'AGGLOMÉRATION SUR LE CONTRÔLE INTÉrimAIRE RELATIF À LA DENSITÉ D'ADMINISTRATION ET SERVICES (R.A.V.Q. 919)

- En vertu du Règlement d'agglomération sur le contrôle intérimaire relatif à la densité d'administration et services. R.A.V.Q. 919, il n'y a pas de limite

à la norme de densité prévue pour l'affectation du sol *Administration et services* pour la zone visée par l'amendement.

CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

La zone visée est dans une aire de grande affectation du sol *Centre majeur d'activités (CMA)*. L'affectation du sol *Commerce de vente au détail* est autorisé.

Il n'y a aucune limite de densité pour l'affectation *Commerce de vente au détail*.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du PDAD, notamment :

Centre-ville, centres majeurs d'activités et secteurs d'emplois (espaces à vocation industrielle et/ou d'affaires, secteurs de commerces de grandes surfaces)

- Veiller au maintien du dynamisme commercial de la ville et d'un équilibre entre les différents types de commerces.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement*, R.A.V.Q. 1310, et du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.



Véronique Coutu  
Conseillère en urbanisme

c. c. François Trudel, directeur, Division de la planification stratégique du territoire





Service de la planification de l'aménagement  
et de l'environnement  
Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire : Sébastien Paquet  
Division de la gestion territoriale  
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Véronic Coutu  
Conseillère en urbanisme

Date : Le 1<sup>er</sup> mars 2021

Objet : **Avis préliminaire de conformité  
au Règlement de l'agglomération sur le Schéma  
d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310,  
et au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de  
développement, R.V.Q. 990**  
SDORU 2021-01-008

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, relativement à la zone 33201Pa localisée dans le quartier Saint-Louis.

#### OBJET

La zone est délimitée par l'école secondaire de Rochebelle au sud, l'autoroute Henri-IV à l'ouest, l'avenue Roland-Beaudin à l'est et par le chemin des Quatre-Bourgeois au nord.

La modification réglementaire est effectuée en concordance avec une modification au Plan directeur d'aménagement et de développement (PDAD) relativement au Programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le pôle urbain Belvédère.

Le projet de règlement vise à permettre le groupe d'usages C30 – *Stationnement et poste de taxi* dans la zone 33201Pa permettant ainsi de régulariser l'usage du stationnement public du secteur Roland-Beaudin, situé sur le terrain du Centre sportif de Sainte-Foy et de refléter son utilisation réelle.

#### CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

La zone visée est dans une aire de grande affectation du territoire *Corridor structurant 2 (CS-2)* dans laquelle l'affectation du sol *Vente au détail et services de véhicules automobiles* est autorisée.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du Schéma, notamment :

#### *Secteur commercial :*

- Favoriser une offre commerciale diversifiée.

## CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT D'AGGLOMÉRATION SUR LE CONTRÔLE INTÉRIEURE RELATIF À LA DENSITÉ D'ADMINISTRATION ET SERVICES (R.A.V.Q. 919)

- En vertu du Règlement d'agglomération sur le contrôle intérimaire relatif à la densité d'administration et services, R.A.V.Q. 919, aucun maximum n'est prévu pour la norme de densité pour l'affectation du sol *Administration et services* selon la zone visée par l'amendement.

## CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT.

La zone visée est dans une aire de grande affectation du sol *Récréation, parc et espace vert (PEV)* et l'affectation du sol est *Commerce de vente au détail*. Les usages du groupe *C30 – stationnement et poste de taxi* y sont autorisés.

La densité d'occupation maximale prévue pour l'affectation *Commerce de vente au détail* est de 3 000 m<sup>2</sup>.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le Plan directeur d'aménagement et de développement ne contient aucune disposition en lien avec l'objet contenu au projet de modification.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement*, R.A.V.Q. 1310, et du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.

Véronique Coutu  
Conseillère en urbanisme

c. c. François Trudel, directeur, Division de la planification stratégique du territoire



Service de la planification de l'aménagement  
et de l'environnement  
Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire : Sébastien Paquet  
Division de la gestion territoriale  
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Véronic Coutu  
Conseillère en urbanisme

Date : Le 21 avril 2021

Objet : **Avis préliminaire de conformité  
au Règlement de l'agglomération sur le Schéma  
d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310,  
et au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de  
développement, R.V.Q. 990**  
SDORU 2021-02-011

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, relativement aux zones 33217Mc, 33219Cd, 33220Md, 33224Cd, 33225PB, 33232Md, 33242Mc et 33243Cd situées dans le quartier Cité-Universitaire.

## OBJET

### Fiche 1 :

Les zones 33220Md, 33224Cd, 33232Md et 33242Mc sont situées approximativement de part et d'autre du boulevard Laurier, entre l'autoroute Henri IV et l'avenue Germain-des-prés

### Fiches 2 :

Les zones 32513Md, 32516Cd, 32517Cd et 32526Cd sont situées à l'est de l'avenue Germain-des-Prés, au sud du boulevard Hochelaga, à l'ouest de l'autoroute Robert-Bourassa et au nord du boulevard Laurier.

La modification réglementaire est effectuée en concordance avec une modification au Plan directeur d'aménagement et de développement (PDAD) relativement au Programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le plateau centre de Sainte-Foy.

La modification vise l'ajustement de la marge à l'axe prévue pour les zones 33220Md, 33224Cd, 33232Md, 33242Mc, 32513Md, 32516Cd, 32517Cd et 32526Cd

La modification est nécessaire pour éviter qu'une construction souterraine empiète dans l'emprise projetée du boulevard Laurier qui sera augmentée lors de son réaménagement, réaménagement qui concerne notamment la mise en place des voies en site propre pour le futur tramway.

## CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

Les zones visées sont dans une aire de grande affectation du territoire *Pôle urbain régional Sainte-Foy (PUR-1)*.

Le projet de modification est en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le Schéma d'aménagement et de développement révisé ne contient aucune disposition en lien avec l'objet contenu au projet de modification.

CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT D'AGGLOMÉRATION SUR LE CONTRÔLE INTÉrimAIRE RELATIF À LA DENSITÉ D'ADMINISTRATION ET SERVICES (R.A.V.Q. 919)

- En vertu du Règlement d'agglomération sur le contrôle intérimaire relatif à la densité d'administration et services, R.A.V.Q. 919, la norme de densité maximale prévue pour l'affectation du sol *Administration et services* est illimitée pour les zones visées par l'amendement.
- Il est à noter que cette norme doit être prise en compte lors du processus d'émission de permis de construction, les dispositions du RCI ayant préséance sur les dispositions de la réglementation de zonage. De plus, cette disposition normative n'est applicable qu'à l'égard des usages principaux exercés au sein d'un immeuble.

CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Les zones visées sont dans une aire de grande affectation du sol *Centre majeur d'activités (CMA)*.

La densité d'occupation au sol minimale prévue pour l'affectation du sol *Habitation* est de 65 log/ha. Elle est illimitée pour les affectations du sol *Commerce de vente au détail* et *Administration et service*.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le Plan directeur d'aménagement et de développement ne contient aucune disposition en lien avec l'objet contenu au projet de modification.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement*, R.A.V.Q. 1310, et du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.



Véronique Coutu  
Conseillère en urbanisme

c. c. François Trudel, directeur, Division de la planification stratégique du territoire